

TGI Paris, 22 mars 2011, n° RG : 09/18791 :

Trois clauses insérées dans les contrats de fourniture d'accès à internet sont soumises au juge. La clause qui prévoit des frais de gestion (4 euros) pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique est illicite. La clause qui imposait comme mode de paiement initial le prélèvement automatique est abusive, quand bien même le consommateur aurait la possibilité de modifier ensuite son moyen de paiement, par internet. Cette clause n'est pas justifiée par un quelconque impératif, elle impose un mode de paiement au consommateur et l'oblige à entreprendre des démarches ultérieures s'il souhaite modifier son mode de paiement. Enfin, la clause qui prévoit le règlement d'un dépôt de garantie par le consommateur est licite. La question était de savoir s'il est légal de demander un dépôt de garantie qu'aux consommateurs qui choisissent le chèque ou la carte bancaire comme mode de règlement (et non à ceux qui ont choisi le prélèvement automatique). Le Tribunal considère que cette disposition se justifie par les garanties plus importantes offertes au professionnel lorsque le consommateur choisit le prélèvement automatique comme mode de règlement.